

**EXTRAIT du REGISTRE des
DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 24 novembre 2014

CP2014_11_14
id. 1325

L'an deux mille quatorze le vingt quatre novembre , les membres de la Commission Permanente légalement convoqués se sont réunis à l'Hôtel du Département, sous la présidence de M. Jean-Michel BAYLET, Président du Conseil Général ou de son représentant. Après avoir constaté le quorum légal, la Commission Permanente peut valablement délibérer.

Présents ou ayant donné procuration de vote :

M. ALBERT, M. BAYLET, M. CAMBON, M. CAPAYROU, M. DESCAZEAX, M. EMPOCIELLO, M. GONZALEZ, M. HEBRAL, M. LAVABRE, M. MARTY, M. MASSIP, M. QUEREILHAC, M. ROGER, M. ROSET

Absent(s) :

M. ASTOUL

ECOLES DE MUSIQUE

Lors du vote du Budget 2014, l'Assemblée Départementale a adopté l'inscription d'une dotation de **75 217 €** pour les écoles de musique publiques et associatives.

Depuis la rentrée 2007/2008, les dispositions du schéma départemental des enseignements artistiques s'appliquent sur le territoire départemental.

Le dispositif d'aides aux écoles de musique est le suivant :

Une aide au fonctionnement de 40 € par élève est accordée aux écoles intercommunales (compétence de l'enseignement de la musique prise par la communauté de communes) respectant les critères suivants :

- association ou régie publique,
- régularité comptable (bilan et comptes de résultat de l'exercice clôturé certifiés par le Président et le trésorier),

- attestation de régularité vis-à-vis des organismes sociaux,
- démarche de professionnalisation des enseignants : titulaires à minima dans leur discipline du diplôme d'Etat en musique ou en cours d'obtention de ce diplôme, ou engagés dans une démarche de validation des acquis de l'expérience,
- enseignement de minimum 7 disciplines instrumentales et 2 disciplines collectives,
- uniformité des tarifs sur le territoire intercommunal.

Une aide au fonctionnement de 23 € par élève est maintenue aux écoles (hors compétence de l'intercommunalité) respectant les critères suivants :

- association ou régie publique,
- uniformité des tarifs,
- régularité comptable (bilan et comptes de résultat de l'exercice clôturé certifiés par le Président et le trésorier),
- attestation de régularité vis à vis des organismes sociaux,
- démarche de professionnalisation des enseignants : titulaires à minima dans leur discipline du diplôme d'état en musique ou en cours d'obtention de ce diplôme, ou engagés dans une démarche de validation des acquis de l'expérience.

Une aide à l'investissement de 50 % du montant de la dépense hors taxe plafonnée à 7 522 € est accordée aux écoles respectant les critères départementaux ci-dessus exposés. Les dépenses d'acquisition concernent l'ensemble du matériel nécessaire à l'enseignement dispensé, y compris sonorisation (amplis...), pupitres, partitions et informatique musicale.

Une aide à l'investissement pour des travaux d'adaptation phonique et scénique des locaux **intercommunaux** est attribuée aux écoles respectant les critères départementaux ci-dessus exposés, selon les modalités suivantes :

Bénéficiaires : communautés de communes

Nature des travaux : **travaux d'adaptation phonique et scénique (auditorium exclusivement)** dans le cadre de la construction, modernisation, aménagement des locaux réservés à l'enseignement de la musique.

Taux de subvention :

- dans le cadre d'une modernisation ou aménagement des locaux : 40% sur la base de 800 € H.T/m² plafonnés à 200 m² soit une dépense subventionnable, hors taxe plafonnée à 160 000 €
- dans le cadre d'une construction : 40% sur la base de 1200 € H.T/m² plafonnés à 200 m² soit une dépense subventionnable hors taxe plafonnée à 240 000 €.

I-DOTATION DE FONCTIONNEMENT

Suite au recensement des effectifs de chaque école de musique pour l'année 2013-2014, je vous propose de bien vouloir étudier les demandes de répartition suivant les tableaux en annexe I et II.

Cette dotation s'élève à 42 799 € pour les écoles de musique publiques et à 22 230 € pour les écoles de musique associatives.

II-AIDE A L'INVESTISSEMENT

Je vous propose d'examiner les tableaux ci-joints en annexe I et II.

Les propositions de subvention s'élèvent à **6 492 €** pour les écoles de musique publiques et **3 696 €** pour les écoles de musique associatives.

Je vous précise que les aides allouées seront versées au vu des factures acquittées.

Dans l'hypothèse où ces propositions seraient retenues, ces subventions seront imputées sur les lignes budgétaires suivantes :

- Article 657342, Sous-Fonction 311 (écoles publiques)

A – Autorisation d'engagement.....	49 291 €
B – Engagement à la présente commission.....	49 291 €
C – Reliquat.....	0 €

- Article 65743, Sous-Fonction 311 (écoles associatives)

A – Autorisation d'engagement.....	25 926 €
B – Engagement à la présente commission.....	25 926 €
C – Reliquat.....	0 €

Je vous propose de bien vouloir délibérer.

DECISION de la COMMISSION PERMANENTE

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu la délibération du Conseil Général du 21 avril 2011 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Après en avoir délibéré,

LA COMMISSION PERMANENTE :

École de musique publiques :

- Approuve la répartition telle qu'annexée des subventions départementales de fonctionnement d'un volume global de 42 799 €, et d'investissement d'un volume global de 6 492 €, attribuées aux écoles publiques ;
- Impute les dépenses correspondantes sur les crédits inscrits à l'article 657342, sous-fonction 311 du budget départemental ;

École de musique associatives :

- Approuve la répartition telle qu'annexée des subventions départementales de fonctionnement d'un volume global de 22 230 €, et d'investissement d'un volume global de 3 696 €, attribuées aux écoles associatives ;
- Impute les dépenses correspondantes sur les crédits inscrits à l'article 65743, sous-fonction 311 du budget départemental ;

Adopté à l'unanimité.

Le Président,

Jean-Michel BAYLET